

## MACAQUE DE BARBARIE (*Macaca sylvanus*)



**PROPOSITION :** CoP17 Prop.13  
Union européenne et Maroc  
Transfert de *Macaca sylvanus*  
de l'Annexe II à l'Annexe I,  
conformément à la Résolution  
Conf. 9.24 (Rév. CoP16),  
annexe 1, paragraphe C i) :  
déclin marqué de la taille de  
la population dans la nature,  
en cours ou passé (mais avec  
la possibilité qu'il reprenne).

### RECOMMANDATION D'IFAW : SOUTENIR

#### Biologie et distribution

.....

Le macaque de Barbarie (aussi appelé Magot) est la seule espèce du genre *Macaca* présente en Afrique, et le seul primate non humain vivant au nord du Sahara. Alors que l'espèce était autrefois répandue dans toute l'Afrique du Nord, on estime qu'il reste 6 500 à 9 100 individus dans des zones très fragmentées du Maroc et d'Algérie. En outre, il y a un groupe confiné de 200 individus semi-sauvages introduits sur le rocher de Gibraltar, sur le continent européen.

Les populations désormais isolées en Afrique se limitent au Rif, aux montagnes du Moyen et du Haut Atlas au Maroc, et aux régions montagneuses de la Grande et de la Petite Kabylie en Algérie. La population totale estimée en 1977 s'élevait à 23 000 individus, dont 17 000 au Maroc. Aujourd'hui, les effectifs au Maroc sont de 6 000 à 7 000 individus. La densité moyenne de population a baissé de 50 à 80 % ces 30 dernières années.

Même si la destruction et la fragmentation de l'habitat sont considérées comme la principale menace pour l'espèce, le commerce illicite de macaques vivants pour le marché des animaux de compagnie constitue une menace grave pour la population sauvage de *M. sylvanus*.

#### Statut de la protection

.....

Le macaque de Barbarie est classé « En danger » sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN depuis 2008, sur la base d'un taux de déclin estimé supérieur à 50 % sur les trois dernières générations (24 ans). On s'attend à ce que ce déclin se poursuive à l'avenir.

*M. sylvanus* est inscrit à l'annexe II de la CITES depuis le 1er juillet 1975 ainsi qu'à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union européenne. L'importation de cette espèce dans l'Union européenne à partir de l'Algérie et du Maroc est suspendue en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point b), du règlement (CE) n° 338/97.



Au Maroc, la capture, la chasse, la possession, la vente et le colportage de *M. sylvanus* sont interdits par la loi. Le transfert de l'espèce à l'Annexe I permettrait d'appliquer des sanctions plus importantes en cas de braconnage ou de commerce illégal au titre de la loi marocaine 29.05. En Algérie, *M. sylvanus* est protégé en vertu du décret exécutif n° 12-235. Cette loi protège contre les captures et les collectes organisées ainsi que l'empoisonnement.

Au Maroc et en Algérie, des mesures ont été prises pour améliorer le statut de protection de *M. sylvanus* et lutter contre les menaces qui pèsent sur l'espèce. Un plan d'action pour la conservation de *M. sylvanus* a été élaboré au Maroc en 2012. Il définit un calendrier et les actions nécessaires pour atteindre trois objectifs au cours des 20 prochaines années : restauration d'un habitat adéquat/optimum pour le macaque, diminution de la pression humaine, et contrôle du braconnage et du commerce illicite.

Le parc national d'Ifrane, haut lieu de l'espèce dans le Moyen Atlas au Maroc, a été créé en 2004. Le plan de développement du parc vise à maintenir des écosystèmes équilibrés et à protéger les espèces, notamment *M. sylvanus*, ainsi que leurs habitats naturels. En collaboration avec des ONG, plusieurs projets de lutte contre le braconnage et le trafic ainsi que des campagnes de sensibilisation ont été menés dans le parc et auprès des communautés locales.

En Algérie, plusieurs campagnes de sensibilisation pour la conservation de *M. sylvanus* ont été conduites auprès de différents acteurs. Le transfert de *M. sylvanus* à l'Annexe I favorisera les activités de gestion de l'espèce actuellement en cours.

### Conséquences du commerce

La plupart des spécimens de *M. sylvanus* capturés dans la nature sont destinés au marché international des animaux de compagnie ; les prises à des fins locales sont relativement faibles. La plupart des spécimens saisis sont des juvéniles provenant directement de la nature. L'Espagne est le principal point d'entrée en Europe. Aucun commerce légal de cette espèce n'a été déclaré entre 2005 et 2014. D'après les saisies signalées dans la base de données EU-TWIX (données rapportées par les agences de contrôle des États membres de l'UE) pendant la période 1997-2013, *M. sylvanus* a été le mammifère vivant le plus saisi en Europe (72 saisies).

### Recommandations d'IFAW

IFAW SOUTIENT la proposition de l'Union européenne et du Maroc visant à transférer les macaques de Barbarie de l'Annexe II à l'Annexe I.